



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-019

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE ENVIRONNEMENT**

91-2024-01-11-00010 - Arrêté interpréfectoral n° 2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les tavax du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et des ses affluents (hors Juine) dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Loiret pour la période 2022-2026 (10 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

91-2024-01-26-00001 - Arrêté n° 017/24/SPE/BSPA/HOMOLOG portant renouvellement de l'homologation de deux circuits de moto cross de l'association Moto Cross Vigneusien (AMCV) situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine (6 pages)

Page 14

## **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /**

91-2024-01-25-00003 - Arrêté n° 2024-00090 autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile de France du vendredi 26 janvier à 6h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15 (7 pages)

Page 21

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS /**

91-2024-01-24-00002 - Arrêté n° 240297 du 24 janvier 2024 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Essonne (8 pages)

Page 29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-01-11-00010

Arrêté interpréfectoral n° 2024-DDT-SE-003 du  
11 janvier 2024 déclarant d'intérêt général au  
titre de l'article L.211-7 du code de  
l'Environnement les taxes du programme  
pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et  
des ses affluents (hors Juine) dans les  
départements de l'Essonne, de la Seine et Marne  
et du Loiret pour la période 2022-2026



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral  
n°2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024**

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (Sage de la Nappe de Beauce) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/BC/113 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOGI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 23 décembre 2022, complété le 17 avril 2023, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2022-2026 de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de la Nappe de Beauce réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Loiret en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** la demande de compléments du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09 mars 2023 ;
- VU** les remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 31 août au 21 septembre 2023 inclus ;
- VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au courrier du 03 octobre 2023 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents (hors Juine) dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,
- CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**SUR** proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) – 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES Cedex, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents (hors Juine) dans les départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne pour la période 2022-2026, sur le territoire des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Le SIARCE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 2 : Localisation**

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des travaux**

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- l'abattage et l'élagage sélectif,
- le fauchage et débroussaillage sélectif,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- l'enlèvement raisonné d'embâcles et les déchets anthropiques,
- le faucardage sélectif,
- la gestion des espèces ligneuses développant des maladies,
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives.

#### **Article 4 : Information**

Le SIARCE doit informer les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

#### **Article 5 : Programmation**

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

#### **Article 6 : Modalités et périodes d'interventions**

Préalablement à la réalisation des travaux les habitats des Vertigos moulinsiana et Vertigos angustior seront balisés afin de prévenir leur altération.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

Les interventions sur les berges s'effectuent sur une largeur maximale de 1,30 mètres à partir du haut des berges.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à février.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue.

Le fauchage, hors descente et pieds de berges, est réalisé dans les secteurs urbanisés 1 fois/an avec la préservation des plantes amphibies entre le mois de mai à fin juillet. Sur les secteurs Natura 2000, une fauche tardive est réalisé d'août à septembre.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont réalisées sur la période d'août à février.

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à janvier en rivière cyprinicole (cas de la rivière Essonne) et en août à octobre en rivière salmonicole. Avant l'enlèvement des arbres tombés en travers du cours d'eau, les déchets anthropiques sont ramassés et évacués en décharge appropriée en fonction de leur nature.

Les opérations de faucardage sont réalisées exceptionnellement entre août et septembre et sur des courtes distances au niveau des sections larges et profondes de la rivière Essonne à l'aide d'un bateau faucardeur afin de maintenir un chenal central pour faciliter l'écoulement des eaux. La coupe complète de la flore aquatique est proscrite dans le chenal et sur les secteurs à enjeux (habitats aquatiques ou espèces patrimoniales/protégées). Les déchets de coupe sont collectés par barrages filtrant à l'aval et évacués en filière appropriée.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes courant automne/début d'hiver.

Sur la rivière de l'Essonne, les opérations de lutte contre les espèces végétales invasives concerne principalement la Renouée du Japon (arrachage manuel) et l'Hydrocotyle fausse renoncule (coupe manuelle avec séchage à l'air libre sur bâche pendant 2/3 jours par temps sec). Le traitement des espèces végétales invasives est réalisé entre mi-avril à début septembre. Les produits de coupe et d'arrachage sont ramassés et évacués en sacs étanches en filière appropriée.

## **Article 7 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

## **Article 8 : Montant**

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de 1.806.456,28 Euros H.T réparti de la manière suivante :

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département du Loiret

Conseil départemental du Loiret	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
20,00%	11,66%	68,34%

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de Seine-et-Marne

Conseil départemental de Seine-et-Marne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
30,00%	11,66%	58,34%

### Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de l'Essonne

Conseil départemental de l'Essonne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
40,00%	11,66%	48,34%

**Aucune participation financière ne sera demandée par le SIARCE aux propriétaires riverains pour la période du programme 2022-2026.**

## **Article 9 : Servitude de passage**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Essonne et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

Les opérations d'entretien conduites par le SIARCE n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

## **Article 11 : Durée**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

## **Article 12 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

## **Article 13 : Modification**

Toute modification apportée par le SIARCE à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le SIARCE demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## **Article 14 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **Article 15 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 17 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations:

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

  
Bertrand GAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète du Loiret

### **Article 17 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Bouliancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbell-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète du Loiret  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

### **Article 17 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

La Préfète du Loiret  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

**ANNEXE : « Liste des parcelles concernées par les travaux »  
(Fichier numérique joint)**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-26-00001

Arrêté n° 017/24/SPE/BSPA/HOMOLOG portant  
renouvellement de l'homologation de deux  
circuits de moto cross de l'association Moto  
Cross Vigneusien (AMCV) situés sur la commune  
de Vigneux-sur-Seine



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**Arrêté n° 017 /24/SPE/BSPA/HOMOLOG portant renouvellement  
de l'homologation de deux circuits de moto cross de  
l'Association Moto Cross Vigneusien (AMCV)  
situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la demande présentée le 20 mars 2023 par Monsieur Aurélien DONGE, Président de l'AMCV, 12 rue Saint Martin – 94290 Villeneuve-le-Roi, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de Moto-Cross et l'homologation du nouveau circuit éducatif, situés au 15 chemin de l'Écluse - 91270 Vigneux-sur-Seine ;

**VU** les avis favorables avec prescriptions recueillis lors de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) en date du 15 novembre 2023 (annexe 1) ;

**Considérant** la visite de contrôle sur site effectuée le 4 janvier 2024 par un représentant de la fédération française de moto (FFM) afin de s'assurer de l'achèvement des travaux demandés par la FFM lors de la CDSR du 15 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'ensemble des prescriptions mentionnées sur le PV de la CDSR du 15 novembre 2023 ont été réalisées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Le circuit d'entraînement de moto cross et le circuit éducatif situés 15 chemin de l'écluse sur la commune de Vigneux-sur-Seine (91270), tels qu'ils sont décrits dans les plans figurant en annexe 2 (plans n° 1 circuit d'entraînement et plan n° 2 circuit éducatif), sont homologués pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Association de Moto Cross Vigneusien (AMCV).

**Article 2 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des deux circuits est autorisée uniquement de 13h00 à 17h00 les samedis et dimanches, et l'AMCV veillera au respect des règles relatives au bruit émis par les motos fixées par les Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 3 :** Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'au moins un membre de l'Association Moto Cross Vigneusien est obligatoire.  
Lors de l'ouverture du circuit éducatif la présence d'un éducateur sportif dûment habilité est obligatoire.

**Article 4 :** Les circuits sont homologués uniquement pour des entraînements mettant en œuvre des machines dont le nombre et les catégories doivent être conformes aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.  
Le nombre maximum de machines est de 45 motos solos sur le circuit n° 1 et de 13 motos solos sur le circuit n° 2.

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'homologation, l'AMCV est tenue de maintenir en état les pistes, les dégagements, tous les dispositifs de protection des pilotes, des stands et des spectateurs, ainsi que leurs conformités aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

**Article 6** : Les responsables de l'AMCV devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan de chaque circuit devra être affiché à l'entrée. En cas d'incident un accueil des secours devra être effectué afin de les guider sur les lieux de l'incident. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

**Article 7** : Le Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

**Article 8** : La demande de renouvellement d'homologation devra être déposée **trois mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation devra être également déposée si le tracé d'un des circuits figurant en annexe 2 fait l'objet d'une modification.

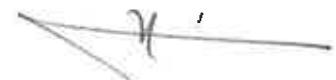
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 10** : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Vigneux-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Moto. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 26 JAN 2024

Pour le Préfet de l'Essonne,  
par délégation  
le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture  
d'Etampes**

**PROCES VERBAL de la CDSR du 15 novembre 2023  
Renouvellement de l'homologation du  
circuit de moto-cross de VIGNEUX SUR SEINE**

**Avis des services**

Membres	Représenté par	Fonction	Avis	Prescriptions
Sous-préfecture d'Etampes	Thierry COSTES	Sga	Favorable	Avis FFAV sous réserve de l'achèvement des travaux et communications des plans aux Normes.
SDIS	LIN NICHAUT	présent est	Favorable	sous réserve des levés précédente.
DDSP <del>DRSR</del>	JASON PIGOU		Favorable	
SDJES	Caroline Desmet-laguée	CAS	Favorable sous réserve des travaux terminés et prescriptions données	
DRSR <del>DDSP</del>	Excusé			
Mairie de VIGNEUX SUR SEINE	Bastien DUPUIS	adjoint au maire	Avis favorable sans réserve de la part de la municipalité.	avec réserve de l'achèvement des travaux et prescriptions précitées.
FFM	TILLIER Fabrice		Favorable sous réserve de l'achèvement des travaux dans le respect des préconisations fédérales et de l'envoi des plans des circuits.	

**AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :**

Avis favorable des membres de la CDSR sous réserve des prescriptions suivantes :

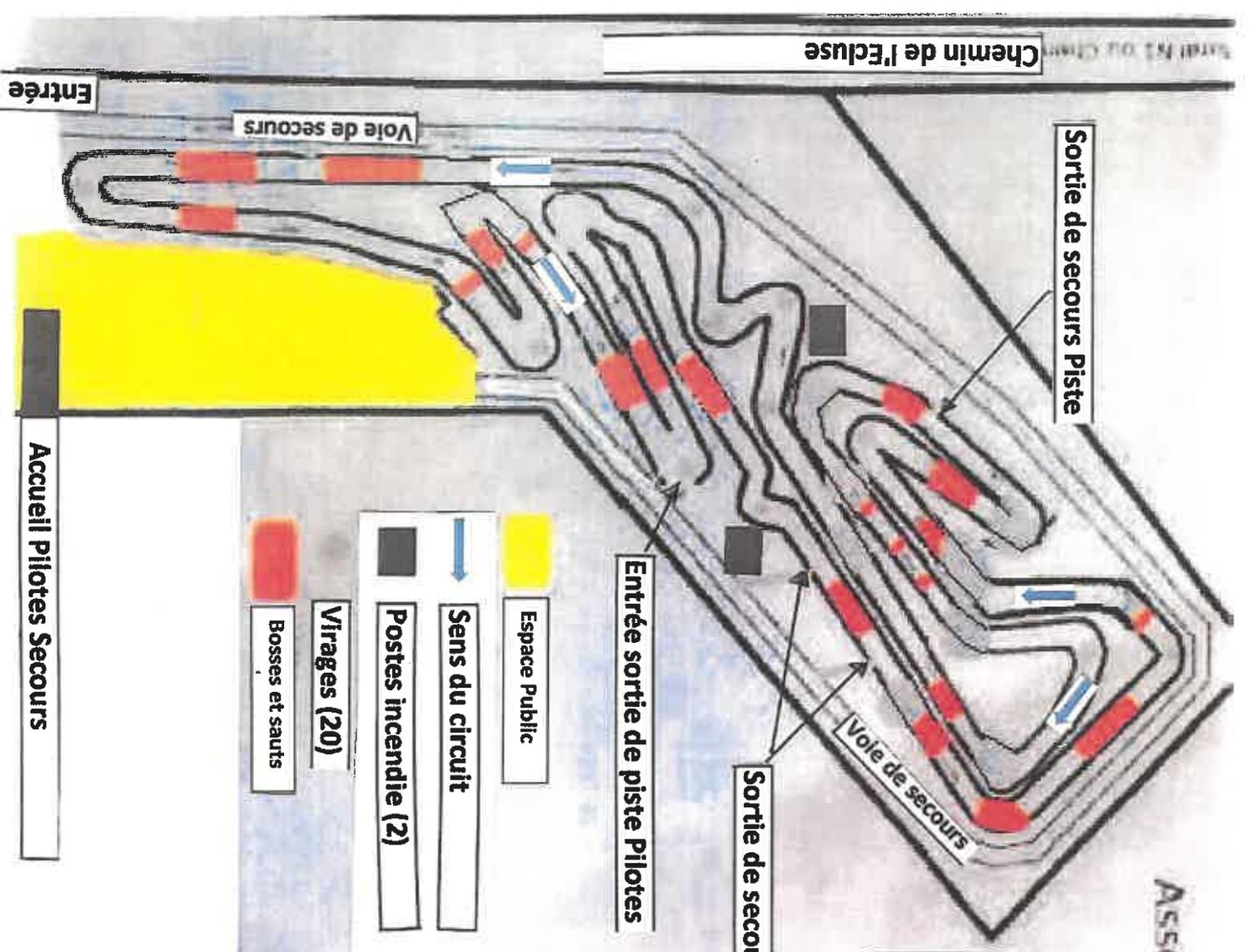
- achever les travaux demandés par la FFM en respectant les préconisations de la fédération ;
- fournir les plans aux normes du circuit d'entraînement et du circuit éducatif précisant notamment les zones publiques, les zones interdites, les parkings, les obstacles ... ;
- installer une signalétique d'accès pour les secours ;
- afficher un plan du circuit sur le site.

**La réalisation de l'ensemble des prescriptions mentionnées supra devra être validée par une visite de contrôle sur site d'un représentant de la FFM et conditionne la délivrance de l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit. Dans cette attente, toute activité sur le circuit est proscrite.**

Association de Moto Cross  
Vigneusien,  
Chemin de l'Écluse  
91270 Vigneux-sur-Seine

**VIGNEUX-SUR-SEINE**  
Circuit n°1

Longueur : 1600 mètres  
Nombre maximum de pilotes : 45 solos



**Le 03/01/2024**

**MOTO**  
FÉDÉRATION  
PARANAÏSE

74 Avenue Parmentier  
75011 PARIS  
01 49 28 77 00  
fms@moto  
fms@motoparis  
fms@motoparis

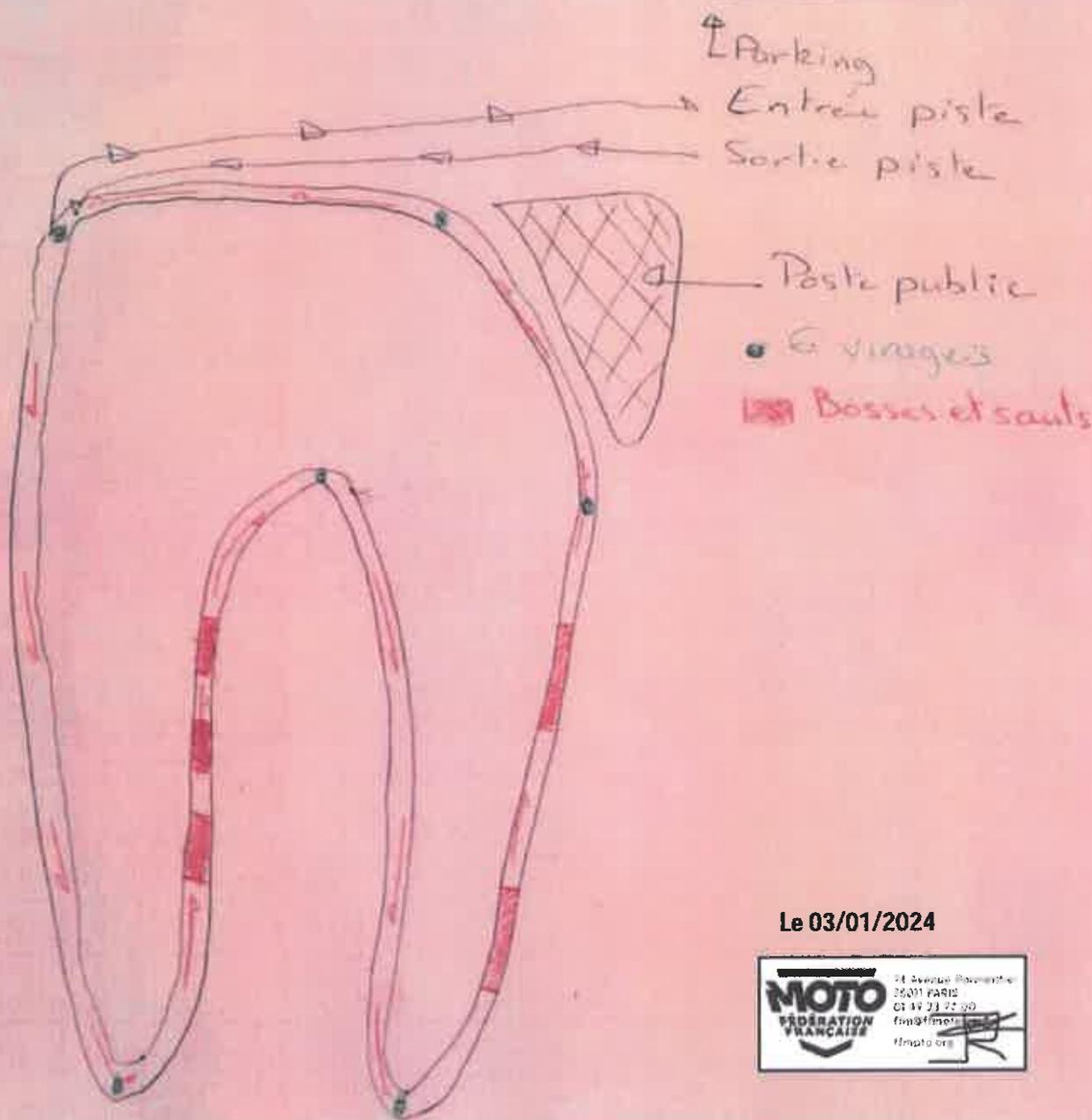
# PLAN

VIGNEUX-SUR-SEINE

Circuit n°2 : *Éducatif*

Longueur : 220 mètres

Nombre maximum de pilotes : 13 solos



Le 03/01/2024

**MOTO**  
FÉDÉRATION  
FRANÇAISE

14 Avenue Rouvenot  
95011 PARIS  
01 49 23 22 00  
fmoto@fmoto.fr  
fmoto.org

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-01-25-00003

Arrêté n° 2024-00090 autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile de France du vendredi 26 janvier à 6h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15



**ARRETE N° 2024 - 00090**

**autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 formée par le commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la régulation des flux de transports du vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la régulation des flux de transports ;

Considérant que la demande du commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur l'hélicoptère requis a pour objectif de réguler au mieux les flux de transports compte tenu du mouvement social en cours et l'annonce de mesures de blocage de circulation des axes menant à la capitale le 26 janvier 2024 ; que cette caméra permettra une vision en grand angle permettant de mieux gérer les déviations de circulation ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés infra, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Vu l'urgence,

### **ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés au titre de :

- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité précitée le vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 à 23h59.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **25 JAN, 2024**

Le préfet de police

Laurent NUÑEZ

2024 - 00090

Fait à Melun, le 29-01-2024

Le préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

2024-00090

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25/01/2024  
Le préfet de l'Essonne

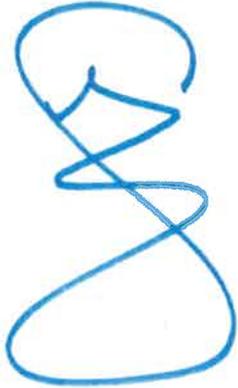
Le Préfet,

Bertrand GAUME

Fait à Versailles, le 25 janvier 2024

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a loop at the top and a long, sweeping tail that curves back to the left.

Fait à Cergy, le 25/01/2009

Le préfet du Val-d'Oise

Philippe COURT



Philippe COURT

2009-00002

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS

91-2024-01-24-00002

Arrêté n° 240297 du 24 janvier 2024 portant  
organisation du Corps départemental des  
sapeurs-pompiers de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE N° 240297 DU 24 JAN. 2024

**Portant organisation du Corps départemental  
de sapeurs-pompiers de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-5 à L.1424-6, R.1424-19 à R.1424-28 et R.1424-39 à R.1424-41 ;
- Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SDIS-SDIROS-008 du Préfet de l'Essonne du 13 avril 2023 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Essonne 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-SDIS-GO-0020 du Préfet de l'Essonne du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-ARR-SG-0716 du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Vu** la délibération n° CA-18-05-1SD-TL du Conseil d'administration en date du 23 mai 2018, approuvant la création du nouveau CIS Seine Rive Droite sur la commune de Tigery ;
- Vu** la délibération n° CA-22-12-1DIRGEN du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 approuvant le nouvel organigramme du SDIS ;
- Vu** l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 13 novembre 2023 ;
- Vu** la délibération n° CA-23-12-1SDPI du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 15 décembre 2023 ;

## ARRENTENT

- Article 1** Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est composé de tous les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : professionnels, volontaires et volontaires en service civique.
- Article 2** Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers.
- En tant que chef de Corps départemental, il a autorité sur l'ensemble des personnels cités à l'article 1.
- Il est assisté par :
- le directeur départemental adjoint, chef de Corps départemental adjoint
  - les officiers, sous directeurs
  - le conseiller volontariat auprès du DDSIS
  - les officiers, chefs des groupements territoriaux et fonctionnels
  - les officiers des groupements et services
  - les chefs des centres d'incendie et de secours
- Article 3** Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne s'organise autour de :
- la direction départementale regroupant :
    - o 5 sous-directions
    - o 1 groupement des Affaires Réservées
  - les 4 groupements territoriaux comprenant chacun :
    - o un poste de commandement de groupement (PCG)
    - o une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG)
  - les 50 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis, entre les quatre groupements territoriaux.
- Article 4** Les groupements fonctionnels et les services du service départemental d'incendie et de secours contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :
- \* sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint
    - Le groupement des Affaires Réservées
  - \* sous l'autorité du sous-directeur Pilotage et Innovation :
    - le groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
    - le groupement des Systèmes d'Information et de Communication
  - \* sous l'autorité du sous-directeur Ingénierie des Risques et Organisation des Secours :
    - le groupement des Opérations
    - le groupement Prévention Prévision /RCCI
    - le service Cartographie et Information Géographique

\* sous l'autorité du sous-directeur Santé :

- le groupement Santé Secours
- le groupement Logistique Santé
- le service Hygiène Sécurité / Qualité de vie en service
- le service Coordination et Gestion médicale
- le service d'Accompagnement Psychologique

\* sous l'autorité du sous-directeur Ressources et Potentiels Humains :

- le groupement Ressources Humaines / GPEEC
- le groupement Formation
- le groupement Promotion du Volontariat et Engagement Citoyen

\* sous l'autorité du sous-directeur Finances et Soutien opérationnel

- le groupement Finances et Commande Publique
- le groupement des Bâtiments
- le groupement Technique

**Article 5**

Dans les locaux du Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU), l'activité opérationnelle du Corps départemental est gérée et coordonnée par :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA)
- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

**Article 6**

Le Corps départemental de sapeurs-pompiers est doté d'un site, dédié à la formation des Sapeurs-Pompiers dénommé école départementale d'incendie et de secours (EDIS).

**Article 7**

Les quatre groupements territoriaux du Corps départemental sont :

- le groupement Centre dont le PC de groupement est basé à Arpajon
- le groupement Est dont le PC de groupement est basé à Evry
- le groupement Nord dont le PC de groupement est basé à Palaiseau
- le groupement Sud dont le PC de groupement est basé à Etampes

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement conformément aux dispositions de l'annexe 1.

**Article 8**

Les **50** centres d'incendie et de secours du Corps départemental sont répartis comme suit :

**Groupement CENTRE**

ARPAJON  
 BRETIGNY-SUR-ORGE  
 BREUILLET  
 DOURDAN  
 LARDY  
 LIMOURS  
 MARCOUSSIS  
 MAROLLES-EN-HUREPOIX  
 MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS  
 SAINT-CHERON  
 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Groupement EST**

BALLANCOURT-ITTEVILLE  
 CORBEIL-ESSONNES  
 DRAVEIL-VIGNEUX  
 EVRY-COURCOURONNES  
 LISSES  
 MENNECY  
 MONTGERON  
 RIS-ORANGIS  
 TIGERY  
 VAL D'YERRES  
 VERT-LE-GRAND  
 VIRY-CHATILLON

**Groupement NORD**

ATHIS-MONS  
 BALLAINVILLIERS  
 BIEVRES  
 CHILLY-MAZARIN  
 EPINAY-SUR-ORGE  
 GIF-SUR-YVETTE  
 JUVISY-SUR-ORGE  
 LONGJUMEAU  
 MASSY-IGNY  
 ORSAY-LES ULIS  
 PALAISEAU  
 SAVIGNY-MORANGIS  
 WISSOUS

**Groupement SUD**

ANGERVILLE  
 BEAUCE-ET-CHALOUETTE  
 BOISSY-LE-CUTTE  
 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE  
 CERNY-LA-FERTE-ALAIS  
 ETAMPES  
 ETRECHY  
 MAISSE  
 LE MEREVILLOIS  
 MILLY-LA-FORET  
 PUISELET-LE-MARAIS  
 PUSSAY  
 SACLAS  
 VAL D'ECOLE

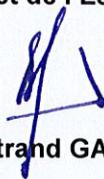
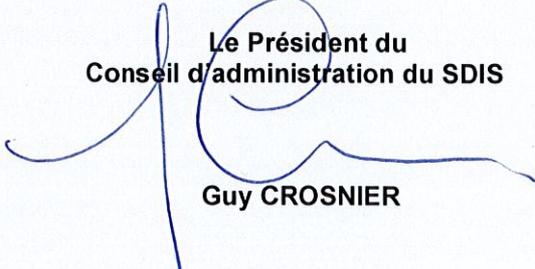
Chaque CIS réalise les missions en simultané ou non prévues à l'article R.1424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement opérationnel avec les potentiels opérationnels journaliers définis permet d'exercer le nombre et le type de départs en intervention.

**Article 9**

L'arrêté conjoint n° 195569 du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du 4 décembre 2019 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est abrogé.

**Article 10**

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne**
  
**Bertrand GAUME**
**Le Président du  
Conseil d'administration du SDIS**
  
**Guy CROSNIER**

**Annexe 1 : Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours**

**ANNEXE 1**  
**Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours**

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD
ANGERVILLIERS	LIMOURS	CENTRE
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE
ARRANCOURT	SACLAS	SUD
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
BIEVRES	BIEVRES	NORD
BLANDY	PUISELET LE MARAIS	SUD
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD
BOIS-HERPIN	PUISELET LE MARAIS	SUD
BOISSY-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE
BONDOUFLE	EVRY-COURCOURONNES	EST
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD
BOUVILLE	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE
BROUY	MAISSE	SUD
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST
BRUYERES-LE-CHATEL	ARPAJON	CENTRE
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
CHALOU-MOULINEUX	PUSSAY	SUD
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
CHAMPLAN	PALaiseau	NORD
CHAMPLOTTEUX	MAISSE	SUD
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
CHEVANNES	MENNECY	EST
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
CONGERVILLE-THIONVILLE	PUSSAY	SUD
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CHERON	CENTRE
CROSNE	MONTGERON	EST
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST
ECHARCON	MENNECY	EST
EGLY	ARPAJON	CENTRE
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD
ETAMPES	ETAMPES	SUD
ETIOLLES	TIGERY	EST
ETRECHY	ETRECHY	SUD
EVRY-COURCOURONNES	EVRY-COURCOURONNES	EST
FLEURY-MEROGIS	VIRY-CHATILLON	EST
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
FONTENAY-LES-BRIIS	LIMOURS	CENTRE
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
GUILLERVAL	SACLAS	SUD
IGNY	MASSY-IGNY	NORD
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE
JANVRY	LIMOURS	CENTRE
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE
LA FORET-SAINTE-CROIX	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
LARDY	LARDY	CENTRE
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST
LE MEREVILLOIS	MEREVILLE	SUD
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE
LES ULIS	LES ULIS	NORD
LEUDEVILLE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
LISSES	LISSES	EST
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
MAISSE	MAISSE	SUD
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE
MASSY	MASSY-IGNY	NORD

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD
MENNECY	MENNECY	EST
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
MESPUITS	PUISELET LE MARAIS	SUD
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD
MONTGERON	MONTGERON	EST
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD
ORMOY	MENNECY	EST
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD
ORSAY	LES ULIS	NORD
ORVEAU	BOISSY LE CUTTE	SUD
PALaiseau	PALaiseau	NORD
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
PUSSAY	PUSSAY	SUD
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE
ROINVILLIERS	PUISELET LE MARAIS	SUD
SACLAS	SACLAS	SUD
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	TIGERY	EST
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	TIGERY	EST
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE
SAINT-VRAIN	LARDY	CENTRE
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD
SOISY-SUR-SEINE	TIGERY	EST
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD
TIGERY	TIGERY	EST
TORFOU	ARPAJON	CENTRE
VALPUISEAUX	PUISELET LE MARAIS	SUD

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST
VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD
VILLECONIN	ETRECHY	SUD
VILLEJUST	LES ULIS	NORD
VILLEMOSSE-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST
WISSOUS	WISSOUS	NORD
YERRES	MONTGERON	EST